



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

LE MINISTERE DE LA CULTURE, direction générale des médias et des industries culturelles,

182 rue Saint-Honoré

75003 PARIS cedex

Représenté par Monsieur Martin AJDARI, directeur général des médias et des industries culturelles et ci-après désigné par « Le Ministère de la culture »

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80, rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS cedex 12

Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet et ci-après désigné par « le CNFPT »,

LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Quai François Mauriac – 75706 PARIS

Représentée par sa présidente, Madame Laurence ENGEL, et ci-après désignée par « BnF »

Ci-après conjointement désignés « les parties »

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Il est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Aux termes de l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié, **le Ministère de la culture, Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)**, a pour mission, par le biais de son service du livre et de la lecture :

- d'élaborer, coordonner et évaluer l'action du Ministère de la culture et de la communication dans le domaine du livre et de la lecture ;
- de veiller à l'équilibre entre les différents acteurs qui interviennent dans le domaine du livre et de la librairie et au développement du secteur de l'édition ;
- de suivre les questions économiques, juridiques et sociales intéressant la création, l'édition, la diffusion, la distribution et la promotion du livre ;
- de mettre en œuvre la tutelle sur les opérateurs relevant de son domaine de compétences ;
- de favoriser le développement de la lecture et de procéder à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique. Il contribue à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération. Il veille à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation de leur patrimoine ;
- d'exercer le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques et des médiathèques des collectivités territoriales ;
- de réaliser des enquêtes concernant le livre et la lecture.

La Bibliothèque nationale de France (BnF) est un établissement public administratif (décret statutaire n° 94-3 du 3 janvier 1994) qui a notamment pour missions :

- de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française ;
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation de ces collections.

A ce titre, elle coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français, notamment dans le cadre des réseaux documentaires, et participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises. Dans le cadre de ses missions, elle concourt à l'avancement de la réflexion professionnelle, comme à la formation des professionnels.

Le CNFPT, le Ministère de la Culture et la BnF entendent poursuivre les actions partenariales déjà entreprises ces dernières années.

Depuis 2012, le pôle culture du CNFPT a noué avec la BnF, et plus particulièrement avec la direction des services et des réseaux, département de l'information bibliographique et numérique, devenu aujourd'hui le département des métadonnées, un partenariat fort autour des enjeux de la transition bibliographique et de leur impact sur les pratiques professionnelles des bibliothécaires territoriaux, (conservateurs, bibliothécaires, assistants qualifiés, chargés d'accueil).

Ce partenariat a permis, depuis 2012, de produire collégialement 7 journées d'actualité entre 2013 et 2017 (600 participants), ainsi que 23 sessions de formation (350 stagiaires formés).

La profonde transformation en cours et les évolutions - via le Web et Internet - du métier de bibliothécaire induites par la transition bibliographique vont se poursuivre au cours de la décennie à venir et nécessitent un accompagnement en termes de formation.

La BnF contribue à piloter, aux côtés de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, le processus de transformation des catalogues des bibliothèques dans le Web de données. Elle est, au titre du Ministère de la culture, l'interlocuteur privilégié des bibliothèques territoriales. La poursuite du partenariat garantit la réussite de la mise en œuvre, au sein du métier des bibliothèques et des services de la documentation, les nouvelles pratiques de production et de gestion des métadonnées.

De plus, les évolutions numériques impactent désormais la diffusion, la conservation et la médiation du patrimoine des bibliothèques territoriales, et justifient un partenariat avec le Ministère de la culture et la BnF, qu'il s'agisse d'informatisation des catalogues, de diffusion électronique des collections ou de valorisation numérique à destination du grand public. Dans ce domaine la BnF, et notamment le département de la coopération qui assure le pilotage de Gallica et du Catalogue collectif de France, est un acteur de référence.

En amont des évolutions numériques et de manière complémentaire, l'expertise de la BnF en matière de conservation, de restauration et de sûreté des fonds patrimoniaux, constitue une aide particulièrement précieuse pour les bibliothèques. Dans ce domaine la BnF, et notamment le département de la conservation, est un acteur de référence et fournit des prestations sur ces champs.

Enfin, le gouvernement affirme sa volonté de développer la lecture avec, notamment, des objectifs éducatifs et sociaux cohérents avec les politiques de territoires, et

d'accompagner les collectivités territoriales dans la transformation des bibliothèques aux nouveaux usages et attentes de la population.

Cette démarche concerne les professionnels des bibliothèques territoriales d'une part, et les professionnels de l'animation territoriale d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration entre le Ministère de la culture, la BnF et le CNFPT, afin de définir les modalités d'accompagnement au changement des bibliothèques territoriales dans **la transition bibliographique** et dans les **évolutions numériques** ainsi que l'accompagnement des collectivités territoriales dans le développement de la lecture et dans la transformation des bibliothèques aux nouveaux usages et attentes de la population.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Les parties conviennent de développer une collaboration permettant de professionnaliser les agents territoriaux sur des compétences nouvelles. Les mutations profondes du champ d'intervention des bibliothèques nécessitent en effet l'expertise reconnue des services du Ministère de la culture et de la BnF.

Le CNFPT, le Ministère de la culture et la BnF conviennent de développer les axes suivants :

2.1 Concevoir et actualiser l'ingénierie de formation

Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner le renforcement des compétences des agents territoriaux ainsi l'évolution des pratiques professionnelles dans les champs indiqués à l'article 1.

A cette fin, la conception et l'organisation de programmes de formation ainsi que les co productions pourront être envisagées.

Par ailleurs les parties conviennent de développer les modalités pédagogiques innovantes communes permettant les formations à distance et en présentiel.

2.2 Constituer un réseau d'experts et d'intervenants

Les parties conviennent de la nécessité de mutualiser leurs réseaux d'experts et d'intervenants dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine de la langue française. Le développement de ce réseau d'experts commun permettra de proposer des intervenants pour l'animation des formations mises en œuvre.

Dans ce cadre, elles s'engagent à :

- identifier les personnes ressources ;

- mettre en place, en tant que de besoin, des formations de formateurs permettant d'enrichir les pratiques et d'actualiser les connaissances dans le champ de la transition bibliographique et des évolutions numériques.

2.3 Coproduire et mettre en commun des ressources

Les parties proposent d'échanger, de partager, de mettre en commun et de coproduire des ressources pédagogiques communes type classe inversée (vidéos, webinaires, MOOC...) ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de programmation et de suivi.

Les travaux de production pourront, le cas échéant, enrichir les e-communautés thématiques ou professionnelles mises en œuvre par le CNFPT.

Dans le cadre du wikiterritorial élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources destinées à des agents territoriaux, la BnF pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

2.4 Co-concevoir et co-organiser des événements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements liés aux axes définis ci-dessus (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

La participation réciproque aux événements organisés par l'une ou l'autre des parties sera également envisagée.

Dans ce cadre elles proposent de pérenniser l'organisation conjointe CNFPT-BnF de la journée d'information consacrée aux évolutions de la transition bibliographique et de co produire toute action événementielle pertinente pour le développement de la lecture en collaboration étroite avec le pôle de compétences relatif à l'action éducative. Un axe spécifique aux territoires ultra marins pourra, le cas échéant, être développé si des besoins spécifiques sont identifiés.

2.5 Promotion des actions de la convention

Les parties s'engagent à diffuser la présente **convention** et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT, des directions régionales des affaires culturelles, pour le Ministère de la culture, et des bibliothèques territoriales appartenant à son réseau de coopération, pour la BnF.

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

La DGAcDF (Direction générale adjointe chargée de la formation) et les responsables de pôles de compétences de la culture et de l'action éducative diffusent et promeuvent les contenus et les modalités de la convention à l'ensemble

des structures du CNFPT afin que celle-ci soit harmonieusement mise en œuvre sur le territoire.

Le ministère de la Culture diffuse la teneur et les modalités de la convention à l'ensemble de ses représentants concernés dans les directions régionales des affaires culturelles.

La BnF diffuse la teneur et les modalités de la convention aux bibliothèques territoriales appartenant à son réseau de coopération.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant font l'objet **de fiches techniques** détaillant notamment :

1. la description des actions et ses objectifs ;
2. les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
3. les résultats attendus ;
4. les délais de réalisation ;
5. les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Les axes de collaboration prévus à l'article 2 peuvent être complétés et de nouveaux axes de collaboration définis. Ceux-ci feront l'objet d'avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Les modules de formation concernés par la convention tripartite sont accessibles gratuitement aux agents relevant du Ministère de la culture et de la BnF.

Le Ministère de la culture propose un accès gratuit aux agents territoriaux aux stages dont il confie l'organisation à l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et qui correspondront aux axes de coopération de la présente coopération.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage et un comité technique sont institués entre les signataires de la présente convention.

5.1 Le comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre les parties. Il est composé de représentants du CNFPT, de représentants du Ministère de la culture et des représentants de la BnF.

Pour le CNFPT :

- le.la directeur.rice général.e ou son représentant ;
- le.la directeur.rice des coopérations ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.rice de l'INSET de Nancy représenté.e par le.la chef.fe du service des pôles de l'INSET de Nancy
- le.la responsable du pôle de compétences culture.
- le.la responsable du pôle action éducative

Pour le Ministère de la Culture :

- le.la directeur.rice chargé.e du livre et de lecture ou son représentant ;
- le chef du département des bibliothèques ou son représentant ;

Pour la BnF :

- le directeur.rice général.e ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.rice des services et des réseaux ou son.sa représentant.e ;
- le.la directeur.rice de l'administration et du personnel ou son.sa représentant.e

Ce comité de pilotage est chargé :

- de suivre l'exécution de la convention;
- d'évaluer le dispositif de collaboration ;
- de définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de décisions.

5.2 Comité technique :

Ce comité est chargé de :

- définir les thématiques de formation prioritaires ;
- mettre en place les groupes de travail permettant la co-construction de l'offre de service;
- élaborer, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assurer le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rendre compte au comité de pilotage.

Il est composé de :

Pour le CNFPT :

- le.la responsable du pôle culture ;
- le.la responsable du pôle action éducative ;

Pour le Ministère de la Culture :

- le.la chef.fe du bureau de la lecture publique ou le.la chef.fe du bureau du patrimoine, selon l'ordre du jour du comité ;
- un.e conseiller.ère livre et lecture en poste en direction régionale des affaires culturelles

Pour la BnF :

- le.la directeur.rice du département des métadonnées ;
- le.la directeur.rice du département de la coopération ;
- le.la directeur.rice du département de la conservation.

Le comité technique se réunit au moins deux fois dans la première année de mise en œuvre de la convention, puis au moins une fois par an.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION et DIFFUSION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties sont combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT, le Ministère de la culture et la BNF, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées, sans utilisation des connaissances nouvelles élaborées conjointement.

Les parties propriétaires concèdent à titre non exclusif aux autres parties le droit de reproduire et représenter les connaissances antérieures qu'elles mettent à disposition en tant que de besoin pour l'exécution et la durée de la présente convention.

Les connaissances nouvelles issues des travaux des parties à la présente convention, y compris celles utilisées pour apporter des améliorations aux connaissances antérieures, appartiennent en copropriété à ces parties, qui en l'absence d'accord écrit préalable de copropriété en disposent librement pour tout usage non commercial.

Tout usage commercial de ces connaissances nouvelles nécessitera l'accord préalable écrit de l'ensemble des parties copropriétaires.

Chaque partie garantit les autres contre toute action en contrefaçon engagée à leur encontre du fait des connaissances antérieures dont elle est propriétaire ou du fait des connaissances nouvelles.

A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} février 2018, déclinée par des fiches techniques (éventuellement par une convention annuelle d'application si nécessaire) précisant les programmes mis en œuvre. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris

En (6 exemplaires originaux), le **30 AVR. 2018**

Le président du CNFPT


François DELUGA
Maire du Teich

Ministère de la Culture


Martin AJDARI
directeur général des médias et des
industries culturelles

La présidente de la Bibliothèque nationale de France


Laurence ENGEL